

Environnement de taux bas

Limites légales des évaluations conservatrices

L'environnement de taux d'intérêt bas qui perdure depuis plusieurs années place les acteurs de la prévoyance professionnelle, en particulier le conseil de fondation, mais aussi les experts en caisses de pensions, devant de nouveaux défis. La problématique centrale est de savoir comment ces derniers évaluent la situation financière de la caisse de pensions et exercent une influence sur la rémunération des avoirs de prévoyance et les paramètres de prestations.

EN BREF

Une prise en compte unilatérale de la sécurité financière au détriment des assurés actifs ne tient parfois pas assez compte de la défense nécessaire des intérêts des assurés.

Une évaluation trop prudente a pour conséquence que les revenus de la fortune ne peuvent pas être crédités aux assurés actifs dans la période où ils ont été réalisés, car il faut d'abord remplir les obligations envers les rentiers et alimenter les réserves techniques. Inversement, une évaluation trop optimiste a pour conséquence que les prestations promises ne peuvent pas être garanties en raison de réserves trop faibles. Ces deux scénarios extrêmes ne sont pas souhaitables. Le grand art consiste à trouver le bon équilibre.

Le paramètre le plus important lors de l'évaluation est, outre les tables de mortalité, le taux d'intérêt technique. La base servant à sa détermination est réglée dans les directives techniques des experts en caisses de pensions DTA 4, qui laissent une marge d'appréciation relativement importante. Dans la pratique, on observe actuellement une tendance à des évaluations et des paramètres de performance très conservateurs, et pas seulement dans les caisses de pensions à forte proportion de retraités. La raison souvent invoquée est la sécurité du financement ainsi que le fait de se prémunir contre des temps moins favorables – impossibles à prévoir aujourd'hui.

La constitution de cette sécurité maximale se fait généralement au détriment des assurés actifs (surtout les plus âgés), qui renoncent inévitablement dans une large mesure aux intérêts crédités. Sou-

vent, ils ne peuvent pas profiter de ce coussin de sécurité, car en règle générale, lorsqu'ils quittent la caisse de pensions, ils ne peuvent emporter que leur prestation de libre passage ou, en raison de leur âge, ils n'ont pas assez de temps pour profiter de l'effet positif à long terme. La prudence est certes en principe une sage maxime. Toutefois, dans certaines circonstances, elle conduit à une violation du principe d'adéquation selon l'art. 1 OPP 2 et du principe d'égalité de traitement selon l'art. 1f OPP 2.

Une étude de cas à titre d'illustration

L'influence de l'évaluation sur les prestations va être démontrée à l'aide d'une caisse de pensions moyenne. La caisse de pensions inscrit ses engagements au bilan avec un taux d'intérêt technique de 1.75 % (LPP 2020) et applique le taux de conversion neutre en termes de coûts de 4.9 %. Elle a entièrement financé la réserve de fluctuation de valeurs cible et présente un taux de couverture de 120 %. Les engagements de retraite représentent 50 % des engagements totaux. Le financement des prestations de vieillesse est conçu de telle sorte que, conformément à la règle d'or,¹ un objectif de prestations de 65 % du salaire assuré doit être atteint. Pour simplifier, le

¹ Le taux d'intérêt annuel des avoirs de vieillesse correspond à l'augmentation de salaire annuelle.

Scénario taux d'intérêt technique

Situation financière	1.75%	1.00%	0.50%	0.00%
Fortune de prévoyance disponible en millions de CHF	120	120	120	120
Engagements actifs en millions de CHF	50	50	50	50
Réserve mathématique des retraités en millions de CHF	50	53.8	56.4	59.3
Rendement attendu p. a.	2.0%	2.0%	2.0%	2.0%
Degré de couverture (DC)	120%	115.6%	112.7%	109.8%
Financement et performance				
Taux de conversion (neutre)	4.9%	4.4%	4.1%	3.8%
Cotisations d'épargne	21.5%	24.0%	25.5%	27.5%
Rendement théorique pour un taux d'intérêt min. de 1%	1.4%	1.0%	0.7%	0.5%
Dynamique future				
Développement attendu du DC p. a.	0.7%	1.1%	1.4%	1.7%
Nombre d'années jusqu'au DC 120%	0	4	5	6
Taux d'intérêt AV avant le DC 120%	1.0%	1.0%	1.0%	1.0%
Taux d'intérêt AV après le DC 120%	2.1%	2.7%	3.2%	3.8%
Comparaison des rentes de vieillesse à l'âge de 65 ans				
Personne de 25 ans en % du salaire assuré	65%	74%	82%	93%
Personne de 55 ans en % du salaire assuré	65%	59%	56%	52%

montant des cotisations d'épargne est le même pour tous les âges et s'élève donc à 21.5%. Le rendement attendu à long terme est estimé de manière conservatrice à 2.0%.

Trois scénarios

Le conseil de fondation décide alors qu'il souhaite procéder à une évaluation substantiellement plus prudente et qu'il doit également réduire le taux de conversion en conséquence. Pour illustrer les conséquences, nous avons analysé trois scénarios avec des taux d'intérêt techniques bas (1%, 0.5% et 0%). Sur cette base, nous avons comparé les prestations d'un assuré de 25 ans ayant une carrière complète et celles d'un assuré de 55 ans n'ayant plus que dix années de cotisation à venir. Les résultats sont résumés dans le tableau.

Le conseil de fondation opte pour le scénario taux technique 0.5%, avec les conséquences suivantes: pour compenser l'abaissement du taux de conversion à 4.1% sans incidence sur les coûts, les cotisations d'épargne doivent être augmentées de 4% afin que l'objectif de prestation de 65% puisse être atteint conformément à la règle d'or. Suite à l'augmentation du capital de couverture des retraités de 50 à 56.4 millions de

francs, le taux de couverture se réduit à 112.7%. Ainsi, la réserve de fluctuation de valeurs cible (RFVC) n'est plus entièrement alimentée et la rémunération des avoirs de vieillesse des assurés actifs se réduit à 1% pendant cinq ans, jusqu'à ce que la RFVC soit à nouveau entièrement financée avec la différence du rendement de la fortune réalisé de 2%.

Conséquences selon l'âge

Les conséquences de cette mesure varient en fonction de l'âge de l'assuré:

- Une personne de 25 ans subit certes une rémunération minimale de 1% sur son avoir de vieillesse au cours des cinq premières années. Mais au cours des 35 années suivantes, elle bénéficie d'une rémunération plus élevée provenant des excédents de revenus plus des cotisations d'épargne plus élevées, ce qui lui garantit une rente de vieillesse de 82% du dernier salaire assuré.
- Pour une personne âgée de 55 ans, le taux d'intérêt minimal sur cinq ans a pour conséquence, malgré des cotisations d'épargne plus élevées, que l'objectif de prestation passe de 65% à 56%.

Dans ce cas, la décision du conseil de fondation a pour conséquence que le

principe d'adéquation ainsi que le principe d'égalité de traitement selon les art. 1 et 1f OPP2 ne sont pas respectés.

Mission du conseil de fondation et de l'expert en caisses de pensions

Le conseil de fondation et l'expert en caisses de pensions sont tous deux responsables de la garantie de la sécurité financière de la caisse de pensions (art. 51 al. 1 et 2, art. 65 et art. 71 LPP pour le conseil de fondation et art. 52e al. 1 LPP pour l'expert en caisses de pensions). Alors que le conseil de fondation fixe notamment les objectifs de prestation, détermine les paramètres techniques, décide de la réassurance des risques et assume la responsabilité de la conception, de la surveillance et de la gestion des placements, fixe les objectifs et les principes de la gestion de fortune et définit la stratégie de placement, l'expert en caisses de pensions vérifie si la caisse de pensions offre la sécurité nécessaire pour qu'elle puisse remplir ses obligations.

L'épée de Damoclès de la responsabilité personnelle illimitée

Si le conseil de fondation et/ou l'expert en caisses de pensions ne respectent pas leurs obligations, ils s'exposent à la responsabilité prévue à l'art. 52 LPP. Se-

lon cette disposition, ils répondent envers la caisse de pensions du dommage qu'ils lui causent intentionnellement ou par négligence. La responsabilité est engagée lorsqu'un dommage est survenu, qu'il y a eu violation des obligations, qu'une faute a été commise et qu'il existe un lien de causalité adéquat entre la violation des obligations et le dommage – le dommage est donc survenu en raison de la violation des obligations. En cas de faute, une négligence légère suffit.

Agit par négligence légère celui qui ne fait pas preuve de la diligence requise. En revanche, les assurés ne subissent un dommage que lorsque les prestations ne peuvent plus être versées. Dans ce cas, c'est d'abord le fonds de garantie qui intervient pour garantir les prestations légales (et dans une mesure limitée les prestations réglementaires) des institutions de prévoyance devenues insolvable. Conformément à l'art. 56a LPP, le fonds de garantie peut toutefois se retourner contre les personnes qui ont commis une faute à l'origine de l'insolvabilité. La responsabilité est illimitée et personnelle.

Dans le contexte de la responsabilité personnelle et de l'obligation de garantir la sécurité financière, la tendance à l'évaluation conservatrice décrite au début semble être parfaitement en ordre – du moins du point de vue de la caisse de pensions et de l'expert en caisses de pensions. En y regardant de plus près, plusieurs questions se posent toutefois: les

intérêts des assurés sont-ils suffisamment préservés dans ce contexte? Comment l'expert en caisses de pensions peut-il confirmer un plan aussi conservateur au sens de l'art. 52e LPP? Le taux de conversion extrêmement bas de 4.1% par exemple (taux d'intérêt technique de 0.5%) permet en principe des règles de rachat plus généreuses et des cotisations d'épargne plus élevées. Lorsque les réserves sont entièrement constituées après des années de faible rémunération et que les revenus de la fortune peuvent être crédités dans leur intégralité, l'adéquation du plan de prévoyance selon l'art. 1 OPP2 n'est plus assurée pour les jeunes assurés actifs. Le principe d'égalité de traitement selon l'art. 1f OPP2 est également compromis, car les assurés actifs plus âgés n'atteignent plus l'objectif de prestation de 65% et sont donc moins bien traités que les assurés actifs plus jeunes.

Obligation de préserver les intérêts des assurés

L'art. 51b al. 2 LPP stipule que les personnes chargées de la direction, de l'administration ou de la gestion de fortune – donc également le conseil de fondation – sont soumises à l'obligation de diligence fiduciaire et doivent préserver les intérêts des assurés de l'institution de prévoyance dans le cadre de leur activité. Le conseil de fondation est donc tenu en premier lieu de défendre les intérêts des

assurés. Cela englobe tous les assurés de la même manière. Il ne serait pas admissible de donner plus de poids ou de privilégier les intérêts d'une catégorie d'assurés. Comme mentionné, la fixation de bases techniques extrêmement prudentes peut toucher de manière excessive les intérêts des assurés actifs. Cela constituerait une violation de l'art. 51b al. 2 LPP, si cela ne s'imposait pas objectivement en raison de la situation de la caisse de pensions spécifique. Il s'agirait d'une violation des obligations qui pourrait donner lieu à une responsabilité selon l'art. 52 LPP.

Peser soigneusement les intérêts et les équilibrer

Dans un contexte de taux d'intérêt bas, la tâche du conseil de fondation et de l'expert en caisses de pensions est devenue plus exigeante. Il s'agit de peser soigneusement les différents intérêts en présence et de les équilibrer. Le résultat peut et doit – selon la situation dans chaque cas – être différent. Une prise en compte unilatérale de la sécurité financière au détriment des assurés actifs ne tient parfois pas assez compte de la défense nécessaire des intérêts des assurés, peut violer le principe d'équité et d'égalité de traitement et peut constituer une violation des obligations engageant la responsabilité. |

Evelyn Schilter
Peter Zanella